
ARRÊTÉ DU MAIRE

N°13 DU 30/01/2023

Objet : Arrêté de circulation du service communal des espaces verts

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande du service des espaces verts de la commune de Montélier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'intervenir sur une intervention sur des massifs sur l'avenue des Préalpes, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. -

Les travaux des espaces verts sont exécutés du 01/02/2023 au 03/02/2023 de 8h à 17h sur l'avenue des Préalpes (en agglomération) sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2. -

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné. L'alternat se fait par feux tricolores ou manuellement.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins du service chargé des travaux.

Le service des espaces verts assure pendant toute la durée des travaux : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 4. -

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 30/01/2023

Le Maire,



Bernard VALLON

